

DECISION N°2018-0074/ARCOP/ORD

sur recours de NEAT & CLEAN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2018-02/MS/SG/HDB/DG du 02 janvier 2018 pour l'entretien et le nettoyage des locaux, l'entretien de la cour, des pelouses et des voiries au profit de l'Hôpital de District de Bogodogo (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 février 2018 de NEAT & CLEAN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Yacouba BILLA, Gérant de NEAT & CLEAN SARL ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Lassina OUATTARA, Robert OUEDRAOGO et Salam A. K. SAWADOGO respectivement DMP chef de service des marchés et Agent de l'Hôpital de district de BOGODOGO ;
- au titre des attributaires provisoires : Monsieur Désiré BAYILI, agent de ETY SARL ; Madame Eveline SANDRE et Mariam COMPAORE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO respectivement agents et conseiller juridique de l'entreprise EKANOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2018-02/MS/SG/HDB/DG du 02 janvier 2018 pour l'entretien et le nettoyage des locaux, l'entretien de la cour, des pelouses et des voiries au profit de l'Hôpital de District de BOGODOGO (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2245 du jeudi 08 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 février 2018; que la société NEAT & CLEAN a saisi l'ORD, par lettre en date du 09 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'Hôpital de district de BOGODOGO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2018-02/MS/SG/HDB/DG du 02 janvier 2018 pour l'entretien et le nettoyage des locaux, l'entretien de la cour, des pelouses et des voiries au profit de l'Hôpital de District de Bogodogo (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NEAT & CLEAN SARL non conforme au motif que les encadreurs proposés CONGO Guetwendé et ILBOUDO Aminata n'ont pas l'expérience de 02 ans comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ; qu'en plus aucune des deux ne dispose de 02 projets similaires exigés ; qu'elle n'a pas fourni d'équipement de protection minimum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que les deux encadreurs ont les deux(2) ans d'expérience. que cette expérience est prouvée par leur CV, leur attestation de travail et leur attestation d'hygiéniste ; quant au grief d'équipement de protection individuel, qu'il a lu et signé le document de prescription générale qui le contraint à équiper son personnel de ce matériel ; que par ailleurs, conformément au dossier d'appel d'offres dans sa pièce n°01, il est écrit que les soumissionnaires ont la possibilité de soumissionner pour un ou l'ensemble des lots ; qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus

d'un lot ; que dans le cas où ils soumissionnent pour plusieurs ou l'ensemble des lots, ils devront présenter une soumission séparée pour chaque lot ; que l'attributaire provisoire, l'entreprise EKANOF a fait un seul dossier pour les lots 01 et 02, donc non séparé comme exigé dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier ont requis des soumissionnaires de faire la preuve de disponibilité du matériels minimum de protection au point A 31 ;

considérant que la CAM a relevé que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions sus visées ; que le requérant a fourni des attestations de travail énonçant que ses employés ont travaillé pour le compte de l'hôpital de Yalgado ; qu'elle doute de la sincérité du requérant car pendant la période indiquée , celle-ci n'a pas été prestataire dans la ladite structure ; que donc la CAM a conclu que son personnel n'a pas l'expérience ni les projets similaires requis ; qu'également il n'a pas fait la preuve de disponibilité du matériels minimum de protection tel que prévu au point A 31 ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 01, EKANOF estime que lesdits certificats de travail étant faux, il invite l'ORD a tiré toutes les conséquences juridiques en la matière ; que par rapport aux matériels, il été demander de faire la preuve du matériel minimum d'équipement ; que le requérant a même reconnu n'avoir pas fourni la preuve mais s'est engagé à les équiper; que c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 02, ETY n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a justifié l'expérience de son personnel par des certificats de travail et des CV conformément au dossier ; que la CAM n'ayant pas pu apporter la preuve contraire par écrit de la non authenticité desdits actes, il est inopérant de déclarer son offre non conforme sur ce point ; que cependant, s'agissant du matériel minimum requis, le requérant n'a pas satisfait à cette exigence lui-même ayant reconnu séance tenante ce défaut ; que donc son offre n'est pas conforme sur ce point ; que par ailleurs, s'agissant du grief reproché à l'attributaire provisoire, l'ORD note que la soumission séparée n'implique pas une séparation physique des offres ; que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NEAT & CLEAN SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NEAT & CLEAN SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoire de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2018-02/MS/SG/ HDB/DG du 02 janvier 2018 pour l'entretien et le nettoyage des locaux, l'entretien de la cour, des pelouses et des voiries au profit de l'Hôpital de District de Bogodogo (lots 01 et 02).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 février 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO